

Arrêt

**n° 239 060 du 28 juillet 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Boulevard de la Cambre 62
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 avril 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. TANCRE *locum tenens* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 novembre 2013, la requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 7 février 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à son encontre. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, rejetant la demande susmentionnée (arrêt n° 124 234, prononcé le 20 mai 2014).

1.2. Le 19 février 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Les 12 juin et 19 juin 2014, la partie défenderesse a, successivement prolongé le délai de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.1., jusqu'au 22 juin 2014, puis jusqu'au 2 juillet 2014 (sur la base de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à l'époque).

1.4. Le 23 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.2., recevable mais non fondée, décision qui a été notifiée à la requérante, le 1^{er} juillet 2014.

1.5. Le 3 juillet 2014, la partie défenderesse a, à nouveau, prolongé l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.1., jusqu'au 12 juillet 2014.

1.6. Le 11 juillet 2014, la requérant a introduit une demande de prolongation de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.1.

Le 15 juillet 2014, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.7. Le 28 avril 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée, le même jour, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Article 7, alin[é]a 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 12.02.2014 ».

1.8. Le 28 juillet 2020, le Conseil a, d'une part, annulé la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour, non fondée, visée au point 1.4., et d'autre part, rejeté le recours introduit, en ce qu'il visait le refus de prolongation du délai d'un ordre de quitter le territoire, visée au point 1.6. (arrêt n° 239 059).

2. Recevabilité du recours.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle soutient que la partie requérante n'a pas intérêt au recours, en raison d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, antérieur, devenu définitif.

2.2.1. La requérante a, en effet, fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, avant la prise de l'acte attaqué (point 1.1.). Lors de l'audience, la partie requérante ne conteste pas que cet ordre lui a été notifié, ni qu'il n'a fait l'objet d'aucun recours. Il est donc devenu définitif.

En outre, la partie requérante ne prétend pas que la requérante aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen.

2.2.2. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, l'annulation sollicitée, fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'empêcher l'exécution de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, visé au point 1.1. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au recours.

Elle pourrait cependant conserver un intérêt à ce recours, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, s'il était constaté que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par ex. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié.

2.2.3. Dans sa requête, la partie requérante invoque notamment, une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle expose notamment ce qui suit : « l'ordre de quitter le territoire attaqué entraîne une violation à l'article 3 de la CEDH ; Que l'article 9ter de la loi du 15.12.1980

renvoie explicitement à la notion de traitement inhumain et dégradant, notion qui est proscrite par l'article 3 CEDH. "La gravité de la pathologie" est un critère principal, que la Cour Européenne des Droits de l'Homme manie afin de juger s'il y a une infraction de l'article 3 de la CEDH. En l'espèce, le Docteur [X.] souligne dans une attestation médicale du 18 juillet 2014 que l'état de santé de la requérante est très préoccupant. Qu'il précise que la requérante « *ne sera pas en mesure de se soigner adéquatement et de rester en vie en cas de retour au Burkina Faso* ». En outre, il souligne que : « *notre code de déontologie nous impose de garantir la continuité des soins aux patients que nous prenons en charge. Or en expulsant [la requérante] nous ne pouvons pas raisonnablement considérer que cette continuité de soins sera assurée. Et ceci risque de lui être fatal. Pourtant la Belgique s'est engagée à la lutte contre le Sida au niveau international dans une approche se fondant sur le respect de la dignité humaine et des droits humains. Elle s'est engagée au niveau des institutions européennes et internationales pour accroître les moyens mis en œuvre dans la lutte contre le VIH, forte d'une expertise reconnue au niveau international. De plus, le Conseil de l'Europe a récemment adopté une résolution (migrants et réfugiés de la lutte contre le Sida) énonçant ceci : « L'Assemblée considère qu'un migrant infecté ne devrait jamais être expulsé s'il apparaît clairement qu'il ne recevra pas les soins de santé et l'assistance nécessaire dans le pays dans lequel il est renvoyé ». Le fait d'expulser cette personne reviendrait à la condamner à mort. Ces dispositions recommandées par le Conseil de l'Europe concernent directement [la requérante]* ». Le Docteur [X.] souligne dans son certificat médical du 11 février 2014 que le traitement de la requérante « *ne peut pas être interrompu ni pris de façon approximative car autrement des résistances risqueraient d'apparaître ce qui compromettait l'efficacité du traitement* ». Il ajoute qu'en l'absence de traitement des infections opportunistes surviendront rapidement et provoqueront des souffrances importantes avant d'entrainer la mort (toxoplasmose cérébrale, paralysie, méningite à cryptocoque, pneumonie à pneumocystis carinii, dyspnée sévère, œsophagite à Candida ou sarcome de kaposi délabrant). Selon le Docteur [Y.], une interruption même temporaire du traitement antiviral entraînerait un risque de nouvel effondrement immunitaire (pièce 4). En cas d'arrêt du traitement, le Docteur souligne « *un risque d'effondrement du système immunitaire, la survenue d'infections opportunistes majeures et un risque élevé de décès dans un délai de moins de 3 mois* » ; « *la situation médicale n'étant pas stabilisée à ce jour, un retour vers le pays d'origine mettrait grandement en danger la vie de la patiente* » (nous soulignons) (pièce 4). En cas d'arrêt de traitement, même pour une courte durée, la requérante risque d'endurer des souffrances physiques et psychiques importantes qui entraîneront sa mort vu le stade avancé de l'infection dont elle souffre. Les pathologies de la requérante doivent dès lors être considérées comme des maladies très graves, entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la requérante ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, si ses pathologies ne sont pas soignées adéquatement. Dès lors, exposer la requérante en cas d'arrêt du traitement à de telles complications est constitutif d'un traitement inhumain et dégradant. [...] ».

2.2.4. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., *M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 218*).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la

CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie, op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, § 359 *in fine*). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : *Y. contre Russie, op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, §§ 293 et 388).

2.2.5. Compte tenu de l'annulation de la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour, non fondée, visée au point 1.4., la partie défenderesse est censée ne pas s'être prononcée sur la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., et devra examiner la situation médicale de la requérante.

Au vu de l'argumentation de la partie requérante, reproduite au point 2.2.3., il peut être considéré qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, susmentionnée, la requérante a produit des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons de penser qu'en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, elle serait exposée à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, éléments devant être examinés rigoureusement par la partie défenderesse (en ce sens : C.E., arrêt n° 247.597, du 20 mai 2020).

Le Conseil estime donc que la partie requérante justifie d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH. En présence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, antérieur, pris à l'encontre de la requérante, ne peut être exécutoire.

Il se confirme donc que la partie requérante a intérêt à agir dans la présente cause. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Examen du moyen.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la CEDH, des articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 14, § 1, b), 19, § 2, et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, « du principe général de bonne administration », et « du principe de précaution », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil renvoie à l'argumentation de la partie requérante, reproduite au point 2.2.3.

3.2.1. Sur ces aspects du moyen, le Conseil renvoie aux développements sous le point 2.2.4.

3.2.2. En l'espèce, le 19 février 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (point 1.2.). Bien que cette demande a été déclarée non fondée, le 23 juin 2014, le Conseil a annulé cette décision (arrêt n° 239 059, prononcé le 28 juillet 2020). La décision étant censée n'avoir jamais existé, il appartient à la partie défenderesse de réexaminer la situation de la requérante, afin de répondre à cette demande.

Partant, au vu de cette évolution, le Conseil estime que le risque invoqué de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH est établi.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements exposés dans le moyen unique, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'argumentation, développée dans la note d'observations de la partie défenderesse, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, lequel fait suite à une évolution de la situation de la requérante.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 28 avril 2015, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffière assumée.

La Greffière, La Présidente,

N. SENGEGERA N. RENIERS